## AR Prefecture

047-254702491-20230613-23\_069\_D-AI Reçu le 20/06/2023 Publié le 20/06/2023

Décision n°23\_069\_D



## **DÉCISION**

## Territoire NORD DE MARMANDE : Constitution de servitude de passage de canalisations sur la parcelle 155 de la section DH de Mr et Mme DE GROOTE Commune de MARMANDE.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 novembre 2021. »

**Vu** la délibération n°16-107C du Comité syndical du 17 mars 2016 modifiée par la délibération 18-051C du 25 avril 2018 instaurant une indemnité de servitude à devoir pour le passage de canalisations en terrain privé,

**Vu** la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C du 17 septembre 2020 modifiée par la délibération n°21\_064\_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Considérant que dans le cadre du projet de sécurisation du réseau d'eau potable de la commune de MARMANDE la pose d'une ventouse et la reprise d'un branchement ont été réalisés sur la parcelle cadastrée DH 155. Cette servitude ayant été consentie par les propriétaires, Mr et Mme DE GROOTE suivant contrat d'engagements réciproques signé le 13 janvier 2023.

## La Présidente,

**APPROUVE** la constitution d'une servitude, au profit du syndicat EAU47, sur la parcelle cadastrée 155 de la section DH pour la pose d'une ventouse et la reprise d'un branchement avec une indemnité unique et forfaitaire de 102.00 € suivant contrat d'engagements réciproques signé le 13 janvier 2023. **DÉCIDE** de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

**PRÉCISE** que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

**DIT** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 13/06/2023 Pour extrait conforme au registre La Présidente,

Geneviève LE LANNIC